



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 16980

## Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la recommandation émise par la Cour des comptes de modifier le système actuel de publication des barèmes de l'allocation personnalisée au logement (APL). En effet, les barèmes de l'APL, réévalués chaque année, sont applicables du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante mais ne sont publiés qu'en novembre. On ne peut donc en tenir compte lorsqu'est arrêté le budget de l'année suivante soumis au vote du Parlement. Des lors, entre le 1er juillet et la date de parution du barème, les organismes payeurs doivent procéder à un calcul provisoire de l'aide puis, lorsque le nouveau barème est arrêté, ils doivent refaire les calculs et procéder au versement de rappels ou à la répétition des sommes indument payées. Cette gestion compliquée des APL est coûteuse puisqu'elle impose un double traitement. De plus, en pratique, les indices ne sont pas ou que partiellement récupérés ; il s'agit là d'une deuxième source de dépense évaluée par la CNAF à 150 millions de francs par an. Enfin, cette situation engendre des aléas pour les plans de financement des accédants pendant plusieurs mois ; elle désoriente les bénéficiaires et accroît le nombre des contentieux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il a fait procéder à une réflexion sur ce sujet et s'il envisage de suivre cette recommandation de la Cour des comptes.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive. Ainsi, les barèmes sont habituellement arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet de budget du logement rendus par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement, la nécessité de consulter le Conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, allongent encore le calendrier de telle sorte que les barèmes sont publiés tardivement, au-delà du 1er juillet. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes du 1er juillet au 1er janvier suivant a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution, qui présente beaucoup d'avantages, pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1er janvier, comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet, selon les prestations concernées. En outre, et pour des raisons de simplification de gestion, le choix d'actualiser les ressources des ménages au 1er janvier pour l'ensemble des prestations familiales et sociales liquidées par les caisses, conduirait à prendre en compte, pour le calcul de l'aide entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, les ressources de l'année n-2. Or, plus le délai existant entre la date d'actualisation des ressources et la perception de ces mêmes ressources augmente, plus la situation des ménages concernés risque d'avoir évolué sans pouvoir toujours être prise en compte par la réglementation. C'est pour cette raison que le Gouvernement a, malgré les inconvénients de la situation actuelle, renoncé à prendre une décision de report de la date d'actualisation des aides au 1er janvier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16980

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3741

**Réponse publiée le** : 12 septembre 1994, page 4599